



Commune de Lourdes

Je soussigné, Jean-Pierre ARTIGANAVE,
Maire de la Ville de Lourdes, certifie avoir
fait afficher à l'emplacement prévu à cet
effet le présent acte
du.....
au.....
Fait à Lourdes, le.....
P° le Maire,
Le Directeur Général des Services délégué
.....

N° 2012-09-189

Le Maire de la Ville de LOURDES

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-7 et 8, R 411-25, R 412-30, 1, R 415-7 et R 415-9;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - 4ème partie – signalisation de prescription- approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié);

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de l'avenue du Monge et la rue Matisse, afin d'assurer une meilleure sécurité des usagers de la voie publique.

ARRETE

ARTICLE 1 : Au carrefour de l'avenue du Monge et de la rue Matisse, la circulation est règlementée comme suit :

Les usagers circulant sur la rue Matisse, devront céder la priorité aux véhicules circulant sur l'avenue du Monge, considérée comme voie prioritaire.

Notifié le

Par courrier recommandé
envoyé le

par remise en main propre

Je soussigné(e)

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU - Cours Lyautey - 64000 PAU dans un délai de deux mois

Commune de Lourdes

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie -signalisation de prescription - sera mise en place par les Services Techniques de la Ville de LOURDES.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire de la commune de LOURDES, Monsieur le Commandant de Police de LOURDES, Monsieur le Directeur de Services Techniques Municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LOURDES, le 19 septembre 2012.



Pour Le Maire

Sylvain PERETTO